

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 13 septembre et 26 octobre 1955) ENTRE LE CANADA ET
L'UNION SUD-AFRICAINE CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE SUR LA
LAINE NON TRAITÉE AU-DELÀ DU DESSUINTAGE, SUR LA MÉLASSE ET
LE BOIS DUR NON OUVRÉ

I

*Le Haut-Commissaire de l'Union Sud-Africaine au Canada au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

HAUT-COMMISSARIAT DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Réf. n° 32

le 13 septembre 1955

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres que les délégations de l'Union Sud-Africaine et du Canada auprès du GATT ont échangées récemment à Genève au sujet de certaines marges de préférences consolidées qui existent en vertu de l'Accord de commerce de 1932* entre l'Union Sud-Africaine et le Canada, et dont les Gouvernements sud-africain et canadien désirent être dégagés. J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est disposé à agréer la demande du Gouvernement canadien selon laquelle celui-ci serait dégagé définitivement de la marge de préférence consolidée de 10 cents par livre de laine non traitée au-delà du dessuintage, et selon laquelle serait aussi réduite définitivement de 2.5 cents à 1 cent le gallon la marge de préférence sur la mélasse, passible de droit de douane en vertu de la position 136 du tarif canadien.

Le Gouvernement canadien serait disposé à agréer la demande du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine selon laquelle celui-ci serait dégagé définitivement de la marge consolidée de préférence applicable, en vertu de l'Accord de commerce de 1932 entre l'Union Sud-Africaine et le Canada, au bois en grume importé en Afrique du Sud pour la fabrication du placage et passible des droits de douane du tarif sud-africain indiqués aux positions 279(a) (i) et (ii), et selon laquelle la marge de préférence applicable au bois dur non ouvré passible de droits en vertu des positions 279(a) (ii) du tarif douanier sud-africain serait réduite définitivement de 3 p. 100 à 2 p. 100 ad valorem.

J'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre confirmation soient considérées comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord modifiant l'Accord de commerce de 1932* entre l'Union Sud-Africaine et le Canada, cette modification entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 1955.

Agréez, ...

WENTZEL C. DU PLESSIS,
Haut-Commissaire.

*Recueil des Traités 1933 n° 4.